

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE ST MARTIN – PLACE DU 9 JUIN  
RUE DU SERGENT LOUVRIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/181,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose des jardinières sur les mâts à l'aide d'un camion nacelle, rue Saint-Martin, rue du Sergent Louvrier et place du 9 juin 1944,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public dans ces rues et place,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une chaussée rétrécie ou une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place, en fonction de l'avancée de la mise en place du fleurissement aérien, dans la rue Saint Martin, rue du Sergent Louvrier et place du 9 Juin 1944. Le service Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la journée du MARDI 27 MAI 2025, de 8h00 à 17h00.**

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres un renvoi piétons, est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
Service Espaces Verts  
UCAVM  
SMUR – SDIS – CARS BLEUS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **02 MAI 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

